

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.639 du 10 février 1999

A. 82.320/XI-5638

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
avenue de la Couronne 74
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 février 1999 par
XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet
de leur demande d'autorisation de séjour, qui leur a été
notifiée le 7 septembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 9 février 1999 à 10
heures;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité vietnamienne, né le 15 janvier 1934, est arrivé en Belgique le 13 avril 1996 pour effectuer un stage au Centre wallon de biologie industrielle de la faculté des sciences agronomiques de Gembloux; que la demanderesse, son épouse, née le 31 décembre 1947, également de nationalité vietnamienne, est venue le rejoindre le 6 juillet 1993 munie d'un visa touristique de cinq mois; qu'ils ont fait l'objet, le 7 mars 1994, d'un ordre de quitter le territoire; qu'ils se sont déclarés réfugiés en février 1995 mais que le délégué du ministre de l'Intérieur a rendu à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui leur ont été notifiées le 15 février 1995 et qui ont été confirmées par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 1995; que les demandeurs précisent dans leur requête que le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre ces décisions confirmatives a été rejeté; qu'ils ont introduit le 23 février 1996 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a été rejetée par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 juin 1996 mais que ce refus a été retiré en raison de leur recours au Conseil d'Etat en annulation et en suspension, qui s'est ainsi clôturé par l'arrêt n/ 72.682 du 24 mars 1998 disant n'y avoir lieu à statuer; que, le 12 février 1998, le délégué du ministre a donné instructions au bourgmestre d'Anderlecht de notifier aux demandeurs une

nouvelle décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour motivée en ces termes :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes médicaux rencontrés par l'intéressée ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration et n'ont pas été considérés comme étant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine étant donné que, d'une part, elle peut se déplacer et voyager par avion et que d'autre part, les problèmes médicaux ne nécessitent pas impérativement des soins en Belgique; le traitement étant disponible au Vietnam (renseignement confirmé par notre Ambassade à Hanoï).

Par conséquent, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que la procédure d'asile s'est (déroulée) dans un délai des plus raisonnables (7 mois).

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par les étrangers précités à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 19 septembre 1995";

qu'il s'agit de la décision contestée, qui a été notifiée aux demandeurs le 7 septembre 1998;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée du défaut d'extrême urgence;

Considérant que les demandeurs n'ont fait aucune diligence entre le 7 septembre 1998, date de la notification de la décision contestée, et le 3 février 1999, date de l'introduction de la demande; que cette absence de diligence dément l'extrême urgence qu'ils invoquent; que la première fin de non recevoir doit être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt des

demandeurs à solliciter la suspension de l'exécution de la décision contestée puisqu'ils font l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif;

Considérant que les demandeurs ont fait chacun l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 15 février 1995; que l'exécution de ces ordres de quitter le territoire a été suspendue par l'effet de leurs recours urgents devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais que les décisions confirmatives de celui-ci, rendues le 19 septembre 1995, ont eu pour conséquence qu'ils devenaient exécutoires; que ces ordres de quitter le territoire n'ont été ni suspendus ni annulés par le Conseil d'Etat, de sorte que la suspension éventuelle de l'exécution de la décision contestée ne pourrait avoir pour effet d'en rendre impossible la mise en oeuvre; que la seconde fin de non recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des demandeurs, à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.